### Secrétariat du Grand Conseil

PL 11757

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 octobre 2015

### Projet de loi constitutionnelle

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Elections au système majoritaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

### Art. 55, al. 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des Etats

### Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11757 2/7

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à modifier le système des élections communales lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir en levant l'impossibilité d'élection tacite au premier tour des exécutifs communaux.

L'Assemblée constituante n'a pas spécifié la raison pour laquelle elle avait prévu cette impossibilité, la commission 2 se limitant à expliquer qu'elle comblait ainsi une lacune relevée par la commission de rédaction. Elle était cependant d'avis que cette règle ne devait s'appliquer qu'au second tour des élections au système majoritaire, et qu'elle ne devait pas trouver application s'agissant de l'élection des juges (système actuel) et des magistrats de la Cour des comptes. Le cas de l'élection tacite du procureur général était déjà prévu par la loi et ce n'était qu'exceptionnellement qu'une élection avait dû avoir lieu (2002 et 2008) (Rapport de la commission 2 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution (juillet 2011), ad art. 54, al. 4, p. 30¹).

Lors des élections communales de 2015, plusieurs communes (généralement de petite taille) ont connu la situation dans laquelle le nombre de candidatures pour l'exécutif était égal au nombre de sièges à pourvoir. Il s'est agi des communes d'Aire-la-Ville, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Gy, Jussy, Laconnex, Meinier, Presinge, Russin et Soral ainsi que, partiellement, (système de maire et adjoints) des communes d'Anières, Corsier, Dardagny, Puplinge, Troinex et Vandœuvres.

L'élection n'étant pas tacite au premier tour, des citoyennes et citoyens ont ainsi dû élire leur exécutif communal en choisissant leurs représentants sans avoir d'autre possibilité que le soutien aux candidatures présentées ou le vote blanc. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour, leur élection a été tacite au second puisqu'aucune substitution de candidat n'est intervenue dans les communes concernées.

Au vu de cette expérience, le Conseil d'Etat vous propose, dans un souci de simplification, de modifier le système en ce qui concerne l'élection de

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise, tome XIV, p. 7504

3/7 PL 11757

l'exécutif communal et de permettre ainsi l'élection tacite au premier tour déjà.

Ainsi, l'article 55, alinéa 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), prévoit que, lors d'élections au système majoritaire, l'élection se fait tacitement lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir (1<sup>re</sup> phrase). La 2<sup>e</sup> phrase interdit l'élection tacite au premier tour des élections du Conseil d'Etat, de la députation au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

En effet, l'introduction de l'élection tacite au premier tour ne portera pas plus atteinte aux droits démocratiques que le système actuel, dans la mesure où, dans le cadre de ce dernier, un choix limité s'offre également aux titulaires des droits politiques : soit une élection tacite au second tour des candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue au premier tour, soit l'élection tacite d'une autre personne portée sur la liste au second tour, sans autre possibilité de choix.

A titre comparatif, le Conseil d'Etat relève que d'autres élections importantes peuvent être tacites au premier tour, telles que celle du procureur général de la République et canton de Genève (art. 122, al. 1 Cst-GE).

Le système actuel peut cependant être maintenu quant aux élections du Conseil d'Etat et de la députation au Conseil des Etats.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes:

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFCB D 1 05.04)
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)
- 3) Tableau comparatif

ANNEXE 1



### PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département Présidentiel.
- Objet : Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s): 01.02.06.01 nature 31
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : O06 Exercice des droits politiques
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

(en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	` -	
Blens et services et autres ch.	5.59	-		-	-	5.57	-	-
Ch. financières	-	~	-	-	-	-	_	
Subventions	***	-	-	_	_	-		
Autres charges	-		-	~	_		**	-
Total charges	5.59	-	-	-	-	5.57	-	0.000
Revenus	-	-	-	-	-	-	_	4.5
Total revenus	-	-	*	. =	-	-	-	
Résultat net	(5.59)					(5.57)		

•	Inscription	budgétaire	et	financement	:

🛛 oui	non 🗌	Les	incider	ces	financières	de de	ce pro	jet de	loi s	sont in	nscrites
		au	projet	de	budget	de	fonction	nneme	ent	dès	2016,
		con	formém	ent :	aux donnée	es du	ı tablea	au finar	ncie	r.	

☑ oui ☐ non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2016-2019.

*	F 20'000 peut être attendue pour les prochaines élections municipales qui auront lieu en 2020
-	ir
gestion administra et les aides fina	tteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la ative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités ncières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les mmunes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le
Genève, le : 1509.20	Signature du responsable financier :
2. Approbatio	n / Avis du département des finances
	Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances :
Genève, le : 15.9	2015 Visa du département des finances :

☐ non Autre(s) remarque(s) : Une économie potentielle d'environ

N.B.: Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 et le 15 septembre 2015.

ANNEXE 2

# PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

## Projet de loi modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

### Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	5.59	00.00	0.00	0.00	00.00	5.57	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00	00.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	5.59	00.00	00.00	0.00	0.00	5.57	0.00	0.00
Charges financières	0.00	00.00	0.00	0.00	00.00	00.00	0.00	00.00
Intérêts [34] 2.125%	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	00.00	0.00	00'0	00.00	00.00	00'0	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	00.00	00.00	00.00	0.00	00.00	00.00	00.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	00.00	0.00	0.00	00.0	00.0	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-5.59	0.00	0.00	00.00	0.00	-5.57	00.00	00.00

communes en question. Par ailleurs et à titre informatif, il en resultera également une économie pour les communes d'environ F Par analogie à 2015, un potentiel d'économie d'environ F 20'000 peut être estimé pour les prochaines élections municipales en 2020.Ce montant est évalué sur la base des heures effectuées par les auxiliaires et les jurés pour traiter les bulletins des 20'000 correspondant au coût du matériel électoral pour ces élections (fasciules de listes, enveloppes). Remarques:

Date et signature du responsable financier : 60 15.09 2015

Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00)

### ANNEXE 3

### Tableau comparatif

Système majoritaire ions au système majoritaire ont lieu en une seule on. on. au premier tour les candidates ou les candidats qui ont plus de voix, mais au moins la majorité absolue des ables, y compris les bulletins blancs. ond tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité de vacance en cours de mandat, une élection taire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des	Art. 1 Modifications La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit : Art. 55, al. 5 (nouvelle teneur)
exceptions.  Solutions is a cardidatures est égal au nombre de sièges à sourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier pourvoir, l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au conseil des Etats et de l'exécutif communal.    Art. 2   Entrée en vigueur de la présente loi.	<sup>6</sup> Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des Etats.  Art. 2  Entrée en vigueur  Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.